



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT
RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Le Maire de Saint-Thurial,

Vu la délibération du lundi 22 mai 2023 décidant de l'ouverture de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le décret du 26 décembre 2022, n°2022-1652 relatif aux modalités de l'enquête publique portant recensement des chemins ruraux,

Vu l'article L161-6-1 du Code rural relatif au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune par délibération,

Vu l'article R.161-11-1 du Code rural relatif à l'enquête publique pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article R161-11-2 du Code rural relatif à la durée de l'enquête publique qui énonce que l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois ;

Vu l'article R161-11-3 du Code rural relatif à l'expiration de l'enquête publique ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La commune de Saint-Thurial souhaite procéder au recensement de ses chemins ruraux en vue de faire passer certains chemins d'exploitations en chemins ruraux donc dans le domaine privé communal.

Conformément au décret n°2022-1652 le Maire, Monsieur David MOIZAN désigne par arrêté un commissaire enquêteur, Madame Annick LIVERNEAUX.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-THURIAL à une enquête publique portant recensement des chemins ruraux qui se tiendra à compter du lundi 19 juin 2023 9h30 jusqu'au jeudi 6 juillet 2023 à 12h.

ARTICLE 2 : Madame Annick LIVERNEAUX, ingénieur territorial en retraite est désignée par Monsieur Le Maire, David MOIZAN, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Afin d'informer et de recevoir les observations du public, Madame le commissaire enquêteur assurera les permanences aux jours et heures suivantes en salle du conseil:

- Le lundi 19 juin 2023 de 9h30 à 12h,
- Le mercredi 28 juin 2023 de 9h30 à 12h,
- Le jeudi 6 juillet 2023 de 9h30 à 12h.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Thurial pendant toute la durée de l'enquête, du 19 juin 9h30 au 6 juillet 2023 à 12h, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante:

9 rue du Schiste-Violet 35310 Saint-Thurial

Mme LIVERNEAUX

Commissaire enquêteur

Mme le commissaire enquêteur annexera au registre lesdites observations.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Saint-Thurial, Mr David MOIZAN, avec ses conclusions.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

ARTICLE 7 : Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie de Saint-Thurial aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée de un an. Les conclusions pourront aussi être communiquées sur demande, à toute personne intéressée.

ARTICLE 8 : Pour information du public, un avis sera publié dans deux quotidiens locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Thurial.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet d'Ille et Vilaine et à M. le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : L'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par le Maire. Elle comprend les vacations ainsi que le remboursement sur justificatif des frais de déplacement.

Fait à SAINT THURIAL, le 1er juin 2023

Le Maire,
D. MOIZAN